



Québec, le 28 avril 2015

Objet : Crédit relatif à des ressources minières,
pétrolières, gazières ou autres
N/Réf. : 15-024745-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant le crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres prévu aux articles 1029.8.36.167 et suivants de la LI, ci-après désigné « crédit relatif aux ressources ».

FAITS

Vous nous exposez les faits suivants :

1. Société A est une société par actions qui œuvre dans le domaine de la prospection et de l'exploration minière.
2. Société A a une fin d'année fiscale au 30 septembre.
3. Société A est titulaire, en vertu de la Loi sur les mines, d'un claim sur des terrains (les « Terrains ») situés au Québec.
4. Société B est une société non-résidente du Canada n'ayant pas de lien de dépendance avec Société A.
5. Société B est incorporée à titre d'agence administrative dans son pays de résidence (« Pays étranger »).

6. Elle est constituée en vertu de sa propre loi constitutive (« Loi constitutive ») et de la loi établissant les principes généraux applicables aux agences administratives (« Loi établissant les principes généraux »), lesquelles sont toutes deux en vigueur dans le Pays étranger.
7. Société B est financée entièrement par le gouvernement du Pays étranger (« Gouvernement étranger »), en fonction du plan d'affaires annuel qu'elle lui soumet.
8. Société B est considérée comme une entité sans but lucratif, au sens des lois du Pays étranger.
9. Selon la Loi constitutive, les objectifs de Société B sont de :
 - a. fournir les fonds nécessaires à l'exploration du pétrole, des gaz combustibles naturels, des produits de minéraux métalliques et autres ainsi que de mener les opérations nécessaires pour promouvoir le développement de ces ressources naturelles et pour le stockage du pétrole et des produits de minéraux métalliques, dans le but de contribuer à l'approvisionnement stable et à faible coût du pétrole et des produits de minéraux métalliques; et
 - b. prêter les fonds nécessaires afin de contrôler le dommage des mines causé par l'exploitation minière et tout autre type d'opération, afin de contribuer à la protection de la santé, à la préservation de l'environnement et au développement durable de l'exploitation minière.
10. Aussi, la Loi constitutive énumère de façon spécifique les opérations que peut entreprendre Société B dans le but d'atteindre ces objectifs.
11. Société B n'a pas d'obligation de payer des dividendes annuels ni aucun autre type de retour sur investissement au Gouvernement étranger.
12. La Loi constitutive et la Loi établissant les principes généraux prévoient que si, à la fin d'une année fiscale, Société B a réalisé des profits nets, ces profits devront d'abord être utilisés à l'encontre des pertes des années précédentes.
13. Si, à la suite de l'utilisation des profits à l'encontre des pertes, Société B a toujours des profits, ceux-ci pourront être utilisés dans le cadre des opérations énumérées à la Loi constitutive, sous réserve de l'approbation du Gouvernement étranger.

14. Finalement, la Loi constitutive prévoit que les profits résiduels devront être payés au Gouvernement étranger.
15. Selon les états financiers de Société B pour l'année 2013, Société B a encouru une perte nette et n'a versé aucune somme au Gouvernement étranger au cours de l'année 2013.
16. Au cours de l'année 2013, Société B a transféré au Gouvernement étranger les biens qu'elle a acquis dans le cadre des opérations énumérées à la Loi constitutive, mais qui ne sont plus nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
17. Le ***** 2014, Société A a conclu une entente (l'« Entente ») avec Société B relativement à un projet de prospection et d'exploration minière (le « Projet ») sur les Terrains.
18. *****.
19. Essentiellement, l'Entente prévoit que Société B financera les dépenses encourues dans le cadre du Projet (« Dépenses ») selon les modalités décrites ci-dessous.
20. Quant à Société A, l'Entente prévoit qu'elle agira à titre d'opérateur (*Operator*), c'est-à-dire qu'elle est responsable d'exécuter les activités d'exploration pour le compte des parties.
21. En effet, avant la *Earn-in Date* (définie ci-dessous aux points 23 et 24) et tant et aussi longtemps qu'elle détiendra au moins 50 % des droits afférents aux Terrains, Société A est opérateur par défaut au sens de l'Entente.
22. L'Entente prévoit trois (3) périodes de financement (« *Farm-in Periods* ») au cours desquelles Société B doit contribuer aux Dépenses, tel que déterminé et facturé par Société A, pour des montants minimums.
23. Les trois (3) *Farm-in Periods* et les montants minimums que doit payer Société B pendant ces périodes sont les suivantes :
 - a. une première période qui a pris fin le ***** 2014 et au cours de laquelle Société B devait verser au minimum ***** \$ à Société A (« Première période »);

- b. une deuxième période qui s'étend du ***** 2014 au ***** 2015 et au cours de laquelle Société B devait verser au minimum ***** \$ à Société A (« Deuxième période »); et
 - c. une troisième période qui s'étend du ***** 2015 au ***** 2016 (ou à une date antérieure à laquelle Société B décidera de se retirer de l'Entente ou dont les parties auront convenu) et au cours de laquelle Société B doit verser au minimum ***** \$ à Société A (« Troisième période »).
24. L'Entente prévoit par ailleurs que Société B peut devancer ces *Farm-in Periods* et verser le montant total du financement (***** \$) en tout temps.
25. D'autre part, l'Entente prévoit que Société B peut se retirer de l'Entente après avoir financé un minimum de ***** \$.
26. Dès que Société B aura financé les Dépenses, à la hauteur de ***** \$, en argent ou en nature (« *Earn-in Date* »), elle aura le droit exclusif et l'option (l'« Option ») de :
- a. acquérir une part indivise de 50 % des droits que détient Société A dans les Terrains; et
 - b. former subséquemment une coentreprise non incorporée (*unincorporated joint venture*) avec Société A.
27. Afin d'exercer l'Option, Société B doit envoyer un avis à Société A (« *Option Exercise Date* »). À partir de ce moment, et seulement à partir de ce moment, Société B obtiendra un droit indivis (*undivided interest*) à l'égard des Terrains. Bien que Société B ait atteint le montant de financement nécessaire pour pouvoir exercer l'option qui lui est conférée relativement à ce Projet, elle n'a pas encore formellement exercé cette option.
28. L'Entente prévoit toutefois que dès la *Earn-in Date*, les parties opéreront comme si la coentreprise était en place.
29. Aussi, pendant la période s'étendant de la *Earn-in Date* jusqu'à la *Option Exercise Date*, les parties financeront le Projet au prorata de leur droit à l'égard des Terrains ou, dans le cas de Société B, de ses droits potentiels à l'égard des Terrains (« *Pro-rata Funding Period* »).

30. Toutefois, advenant que, pendant la *Pro-rata Funding Period*, une des parties choisisse de financer un montant de proportion inférieure à ses droits afférents aux Terrains ou à ses droits potentiels, l'autre partie pourra choisir de financer une proportion supérieure, et ainsi augmenter de façon corrélative ses droits afférents aux Terrains (ou ses droits potentiels).
31. Si, de cette façon, les droits afférents aux Terrains d'une des parties sont réduits à moins de 10 %, la partie en question sera exclue de la coentreprise et ses droits seront automatiquement convertis en une redevance calculée en fonction des profits tirés de la vente des minéraux extraits. L'autre partie pourra choisir d'acheter cette redevance à tout moment, en avisant la partie en question par écrit.
32. Par ailleurs, quant à l'exécution du Projet, l'Entente prévoit que Société A doit exécuter les activités d'exploration du Projet conformément aux décisions prises par le Comité de gestion, dont le Programme et budget annuel qu'adopte chaque année le Comité de gestion.
33. Le Comité de gestion est constitué de quatre (4) membres, soit deux (2) membres nommés par Société A et deux (2) membres nommés par Société B.
34. De façon générale, les décisions du Comité de gestion sont prises à la majorité et les droits de vote sont répartis comme suit :
 - a. avant la *Earn-in Date*, Société B détient la majorité des droits de vote; et
 - b. à partir de la *Earn-in Date*, les décisions seront prises à majorité simple et les représentants des parties auront le droit d'exercer un vote collectif en proportion de leurs droits afférents aux Terrains.
35. Toutefois, avant comme après la *Earn-in Date*, certaines décisions spécifiques devront être votées à l'unanimité. Entre autres, chaque Programme et budget annuel nécessite l'approbation unanime du Comité de gestion et nécessite donc le consensus à la fois des membres nommés par Société A et de ceux nommés par Société B.
36. L'Entente prévoit par ailleurs que chaque partie a droit à la production dérivée du Projet (la « Production ») en proportion de ses droits afférents aux Terrains. Par conséquent, Société B obtiendra sa proportion de la Production seulement à partir de la *Option Exercise Date*.

37. D'autre part, l'Entente confère à Société B un droit de premier et de dernier refus d'acheter au prix du marché ou à un prix égal ou supérieur au prix proposé par un tiers de bonne foi, toute la production dérivée du Projet, et ce, avant comme après la *Option Exercise Date*.
38. Les parties ont inclus à l'Entente une clause d'interprétation qui stipule que rien dans l'Entente ne doit être interprété comme formant une société de personnes entre les parties ou comme si une partie agissait comme agent ou mandataire de l'autre (« Clause d'interprétation »).
39. Avant la *Option Exercise Date*, l'Entente doit être interprétée comme une option conférée à Société B et, après cette date, comme une coentreprise non incorporée.
40. Une clause prévoit que l'Entente sera régie par le droit de la province de Québec, au Canada.
41. Outre son implication dans le Projet, Société B est impliquée dans un autre projet (« Autre projet ») avec Société A, lequel a trait à un avoir minier non prouvé dont une grande superficie se situe au Québec.
42. À notre connaissance, mis à part le Projet, et l'Autre projet dont il est question au paragraphe 41, Société B n'est impliquée dans aucune activité au Québec.

QUESTIONS

1. Est-ce que Société B constitue une « société admissible » au sens de l'article 1029.8.36.167 de la LI?
2. Indépendamment de la réponse à la Question 1, est-ce que le financement obtenu par Société A de la part de Société B constitue une « aide non gouvernementale » qui devrait réduire les « frais admissibles » en vertu de l'article 1029.8.36.172 de la LI?

RÉPONSES

Question 1. Est-ce que Société B constitue une « société admissible » au sens de l'article 1029.8.36.167 de la LI?

À ce titre, vous voulez vous voir confirmer que Société B :

- 1) est une société au sens de la LI;
- 2) n'est pas une entité exonérée d'impôt en vertu du Livre VIII de la Partie 1 de la LI et en particulier en raison de l'article 996 de la LI;
- 3) exploite ou exerce une entreprise quelconque au Québec;
- 4) possède un établissement au Québec.

Nous aborderons ces points de droit dans l'ordre où vous les avez évoqués et vous offrons les commentaires généraux suivants.

1) **Statut corporatif de Société B**

Il nous est difficile de confirmer le statut corporatif de Société B parce que la démarche qu'on doit faire au plan fiscal va plus loin que celle que vous faites. Vous avez raison d'avancer que lorsque le législateur québécois réfère à une société, il réfère à ses propres institutions juridiques; ce que le Code civil du Québec désigne comme étant une personne morale. Une personne morale constituée ici a généralement deux attributs principaux : une personnalité distincte et un patrimoine distinct de celui de ses actionnaires.

Lorsqu'une entité est constituée en vertu du droit étranger, cette entité étrangère ne sera considérée être une société au plan de la LI¹ que si l'entité possède ces attributs significatifs. Dans la mesure où il vous sera possible de faire cette démonstration, l'entité étrangère pourra être considérée comme étant une société au sens de la LI.

2) **Exonération d'impôt**

Il sera ici question des articles 986 et 996 de la LI et on évaluera surtout les difficultés qu'on a à préjuger du respect des trois conditions requises pour être exonéré d'impôt en raison de ces articles; la première d'avoir été formée exclusivement dans un but non lucratif, la seconde d'avoir été opérée exclusivement dans un but non lucratif et, la troisième, qu'aucune partie du revenu ne doit avoir été mis à la disposition des membres. La difficulté qui se pose ici dès le départ est que le premier critère peut se vérifier *a priori*, mais que les deux autres ne sont vérifiables qu'*a posteriori*; c'est-à-dire qu'une fois l'année d'imposition terminée de sorte que ces démonstrations restent à faire. Cependant,

¹ Voir l'approche préconisée dans l'affaire *Economics Laboratory (Canada) Limited v. MNR*, 70 DTC 1208 et reprise telle quelle par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Backman v. Canada*, [2001] S.C.C. 10 (CanLII) et plus particulièrement au paragraphe 17.

on peut déjà identifier les arguments qui sont susceptibles de faire en sorte que Société B pourrait difficilement être considérée comme satisfaisant aux deuxième et troisième conditions².

A) Opérée exclusivement à des fins non lucratives

Il est contre-intuitif d'avancer, du moins de façon anticipée, qu'une entité qui prévoit ou envisage d'avance, au moyen d'un droit d'option, le droit d'acquérir le « *claim* » de celui ou de celle à qui elle a avancé des fonds, ou de devenir son coentrepreneur ou encore même en dehors du droit d'option, d'avoir le droit à sa part de la production et d'acheter la part de l'autre qu'elle peut être considérée comme étant ou ayant été, pour la période, opérée exclusivement à des fins non lucratives comme le requiert l'article 996 de la LI.

B) Aucune partie du revenu n'est mis à la disposition des membres

Le respect de cette condition pose aussi *a priori* problème. Vous faites allusion au fait que pour l'année financière 2013, Société B aurait transféré au Gouvernement étranger des biens devenus non nécessaires par Société B. Or, dans la mesure où ce phénomène survenait dans la période pour laquelle vous demandez notre point de vue, ce transfert de biens peut difficilement être vu autrement que comme équivalant au fait qu'une partie du revenu a été autrement mis à la disposition d'un propriétaire, membre ou actionnaire comme l'interdit le paragraphe 1 de l'article 986 de la LI pour avoir droit à l'exemption.

3) Exploiter une entreprise au Québec

Nous comprenons que jusqu'à la « *Earn-in Date* », Société B ne joue que le rôle de financier passif. Dans l'état actuel de la jurisprudence fiscale³, et compte tenu de la portée de l'article 7.18 de la LI, Société B ne saurait être considérée de ce seul fait avoir exploité ou exercé son entreprise au Québec.

Cependant, pour cette période, Société B est aussi impliquée dans la gestion du Projet puisqu'elle nomme deux des quatre membres du comité de gestion. Ce facteur, pris isolément, n'a pas non plus d'incidence pour arriver à la conclusion qu'elle pourrait exploiter ou exercer une entreprise quelconque ici.

² Bien qu'on ne s'attarde qu'aux deux dernières conditions, cela n'emporte pas que le respect de la première condition est exemptée de questionnement non plus.

³ Pour un excellent survol de toute cette question, voir Constantin Kyres dans *Exploiter une entreprise au Canada*, C.T.J., 1995, Vol. 43, page 1672 et en particulier à la page 1690.

Il pourrait en aller autrement à l'avènement de la « *Earn-in Date* » puisqu'à compter de ce moment, et en conformité de ce que vous avez évoqué au paragraphe 30 de vos représentations, Société B opère le Projet comme si la coentreprise était en place. Dépendamment de la forme et de la nature que prendra l'implication de Société B dans la coentreprise, Société B pourrait être vue plus tôt qu'au moment où l'« Option » aura été exercée comme ayant exploité ou exercé une entreprise quelconque au Québec au sens de la jurisprudence fiscale.

4) Établissement au Québec

Avant l'avènement de la « *Earn-in Date* », il est difficile de voir comment Société B pourrait être considérée posséder un établissement au Québec en vertu de l'un quelconque des articles 12 à 16.2 de la LI.

Il pourrait en aller autrement à l'avènement de la « *Earn-in Date* » où, dépendamment de la forme et de la nature que prendra l'implication de Société B dans la coentreprise, elle pourrait être vue comme exploitant ou exerçant son entreprise au Québec (au sens de la *common law* ou à défaut au sens de l'article 7.18 de la LI) dans un lieu fixe au sens du premier alinéa de l'article 12 de la LI ou y avoir utilisé une quantité importante de machineries ou de matériel au sens de l'article 15 de la LI, de sorte à posséder un établissement au Québec.

Conclusion quant à cet aspect

À partir des seuls faits que vous nous avez exposés, il serait hautement improbable que Société B puisse être considérée, avant l'avènement de la « *Earn in date* », comme exploitant une entreprise au Québec et y possédant un établissement en raison de son implication passive dans le Projet.

Question 2. Est-ce que le financement obtenu par Société A de la part de Société B constitue une « aide non gouvernementale » qui devrait réduire les « frais admissibles » en vertu de l'article 1029.8.36.172 de la LI?

Selon les faits soumis, Société B est incorporée à titre d'agence administrative dans son pays d'origine (pays étranger). Elle est constituée en vertu de sa propre loi constitutive (« Loi constitutive ») et de la loi établissant les principes généraux applicables aux agences administratives (« Loi établissant les principes généraux »), lesquelles sont en vigueur dans le pays étranger. De plus, Société B est financée entièrement par le gouvernement du Pays étranger.

Selon l'Entente, Société B financera les dépenses encourues dans le cadre du Projet.

L'Entente prévoit trois périodes de financement qui s'échelonnent du début 2014 au ***** 2016 (*Farm-in Periods*).

Dès que Société B aura financé les dépenses à la hauteur de ***** \$, elle aura le droit exclusif et l'**option** d'acquérir une part indivise de 50 % des droits détenus par Société A dans les Terrains ainsi que le droit de former subséquemment une coentreprise non incorporée avec cette dernière.

Bien que Société B ait atteint le montant de financement nécessaire pour pouvoir exercer l'option relativement au Projet, elle n'a pas encore formellement exercé cette option.

Une option ou la promesse unilatérale de vente est une convention par laquelle une personne (le promettant) consent à une autre personne (le bénéficiaire) la faculté d'acquérir un bien à un certain prix. Le bénéficiaire jouit d'un **droit** (option) d'acquérir le bien pour un certain prix. Ce dernier n'a pas l'obligation d'accepter la promesse, il s'engage uniquement à la considérer dans un délai imparti⁴. Un droit d'option ne confère aucun droit réel sur le bien à l'égard duquel il porte, mais confère plutôt un droit personnel⁵.

L'article 1029.8.36.168 de la LI prévoit qu'une société admissible peut bénéficier d'un crédit relatif aux ressources à l'égard des frais admissibles qu'elle a payés. L'article 1029.8.36.167 de la LI prévoit que les frais admissibles comprennent notamment les frais d'exploration d'une ressource minérale située au Québec. Par ailleurs, l'article 1029.8.36.172 de la LI prévoit qu'aux fins du calcul du crédit relatif aux ressources, le montant des frais admissibles doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

De façon générale, aux fins de l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises, les notions d'« aide gouvernementale » et d'« aide non gouvernementale » sont définies à l'article 1029.6.0.0.1 de la LI et désigne :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme;

⁴ Denys-Claude Lamontagne, « La promesse unilatérale de vente ou d'achat », EYB2005DRV2 et Denys-Claude Lamontagne, Stéphane Rousseau, Marie Brault, « Les contrats de vente et d'hypothèque d'actions », EYB2001DSC57.

⁵ Denys-Claude Lamontagne, « Les droits réels », EYB2013BEP5.

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii; ».

Les faits au dossier ne nous permettent pas de nous prononcer avec certitude quant au statut de Société B à savoir si elle peut ou non être assimilée à la notion de « gouvernement, municipalité ou autre administration » de la définition d'« aide gouvernementale ».

C'est pourquoi nous examinerons les deux avenues possibles, soit les notions d'« aide gouvernementale » et d'« aide non gouvernementale ».

Dans le premier scénario, dans la mesure où Société B pourrait être assimilée à la notion de « gouvernement, municipalité ou autre administration », nous devons déterminer si les montants reçus par Société A de Société B peuvent être considérés à titre d'« aide gouvernementale » sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.

La question de savoir si les montants reçus par Société A de Société B peuvent se qualifier à titre d'« aide gouvernementale » demeure une question de fait qui doit être déterminée à la suite d'une analyse minutieuse des documents pertinents et des circonstances particulières. Cependant, nous serions portés à croire que les sommes reçues par Société A de Société B avant que cette dernière n'ait exercé son option et soit devenue propriétaire indivis de droits dans les Terrains pourraient être considérées à titre d'« aide gouvernementale »⁶.

Dans le deuxième scénario, dans la mesure où Société B ne serait pas assimilée à la notion de « gouvernement, municipalité ou autre administration », il faut alors déterminer si les montants reçus par Société A de Société B pourraient se qualifier d'« aide non gouvernementale », c'est-à-dire un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans tenir compte de ses sous-paragraphe ii et iii.

⁶ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 13-018551-001, « Souscription d'actions privilégiées et paiements incitatifs – Article 1029.6.0.0.1 et paragraphe w de l'article 87 de la Loi sur les impôts (18 novembre 2013).

Selon le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, un montant qu'il reçoit dans l'année, sauf un montant prescrit⁷, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien⁸ :

- 1) soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration;
- 2) soit d'une personne ou d'une société de personnes (personne donnée) qui paie le montant, selon le cas :
 - a. dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien;
 - b. en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance; ou
 - c. dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant n'eût été d'un montant qu'elle a reçu d'une autre personne donnée, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration,

lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant est reçu :

- 3) soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide :
 - a. à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût d'un bien; ou
 - b. à l'égard d'un débours ou d'une dépense;
- 4) soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative,

⁷ Les montants prescrits sont ceux mentionnés à l'article 87R5 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1).

⁸ Pour plus de facilité, nous avons divisé le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI en le numérotant à la façon de son pendant fédéral (alinéa 12 (1) x) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR ») tout en respectant l'ordre de présentation du texte de loi québécois.

dans la mesure où le montant donné, selon le cas :

- 5) n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure;
- 6) ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne ou l'organisme public d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci;
- 7) n'est pas un montant reçu par le contribuable à l'égard d'une clause restrictive, au sens que donne à cette expression l'article 333.4, qui a été inclus en vertu de l'article 333.5 dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable.

Nous devons déterminer si les sommes versées par Société B peuvent être visées par l'exception prévue notamment au sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI, laquelle réfère à un montant reçu par le contribuable qui peut raisonnablement être considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'administration d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci.

L'expression « intérêt dans le bien » utilisée au sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI devrait s'interpréter comme signifiant « un droit réel dans un bien⁹ ». D'ailleurs, le libellé de l'équivalent fédéral, se trouvant au sous-alinéa 12(1)x)(viii) de la LIR, réfère maintenant à l'acquisition « d'un droit réel sur son bien » pour l'application du droit civil¹⁰.

En conclusion, puisque le droit d'option à l'égard des Terrains ne confère qu'un droit personnel à Société B et non un droit réel à l'égard des Terrains, nous sommes d'avis que les sommes reçues par Société A de Société B avant que cette dernière ne soit devenue propriétaire indivis de droits dans les Terrains, ne peuvent être visées par l'exception prévue au sous-paragraphe iv du paragraphe w de l'article 87 de la LI.

⁹ Lettre d'interprétation 13-018551-001, supra note 7 et texte correspondant.

¹⁰ Le sous-alinéa 12(1)x) (viii) a été remplacé par L.C. 2013, ch. 34, par.91(1), en vigueur le 26 juin 01. ARC, Interprétations techniques, 2011-0420451E5, « *Canadian Resource property* » (22 novembre 2011), 2010-0389251I7, 2005-0119731E5, « *Paragraphe (f) of CEE Definition* » (15 juin 2005) et 2002-0109835, « *Scientific Research* » (28 février 2002), Revenu Québec, Lettre d'interprétation 13-019441-001, « *Souscription d'actions et aide non gouvernementale – Article 1029.6.0.0.1 et paragraphe w de l'article 87 de la Loi sur les impôts* » (20 mai 2014).

- 14 -

En conséquence, dans le calcul de son crédit relatif aux ressources, Société A devrait soustraire de ses frais admissibles les montants reçus de Société B soit à titre d'« aide gouvernementale » ou d'« aide non gouvernementale ».

Dans la mesure où Société B devient propriétaire indivis de droits dans les Terrains au cours d'une année ultérieure, Société A pourrait potentiellement récupérer la portion du crédit relatif aux ressources dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réduction de ses frais admissibles des montants d'aide de ***** \$ reçus de Société B¹¹ dans la mesure où il pourrait être démontré que ces montants correspondent effectivement à la valeur des droits indivis qu'elle a acquis¹².

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

¹¹ Article 1029.8.36.173 de la LI.

¹² Supra note 10.